

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8° et 34° ; 2007, c. 15 ; 2008, c. 7 ; 2008, c. 24)

1. L'Annexe 41-101A1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus est modifiée :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 19.1, de « Règlement 52-110 sur le comité de vérification approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-10 du 7 juin 2005, » par « Règlement 52-110 sur le comité de vérification approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*), »;

2° par le remplacement de la rubrique 19.2 par la suivante :

« 19.2. Gouvernance

Inclure dans le prospectus l'information prévue à l'Annexe 58-101A1 du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*). ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).